

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.196 du 30 novembre 2000.

A.68.733/XIII-915

- En cause :
1. **FILLET** Jan,
Im Kulei 19
4750 Elsenborn,
 2. **KUNZ** Gabriele,
Im Burggarten 29
Schleiden,
(Allemagne)

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 7c
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1996 par Jan FILLET et Gabriele KUNZ qui demandent l'annulation de la décision du Ministre de la Région wallonne du 8 mars 1996 confirmant l'arrêté de la députation permanente de Liège du 26 octobre 1995 qui avait rejeté une demande de permis de bâtir pour la construction d'une maison d'habitation à la Wirtzfelder Straße à Elsenborn;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur-chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits peuvent se résumer comme suit :

1. Le 25 février 1995, les requérants demandent un permis pour la "construction d'une maison d'habitation avec bureaux en modules préfabriqués en bois" à Elsenborn (commune de Butgenbach), section B, n° 131.

2. Le 12 juin 1995, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel.

3. Le 23 août 1995, le collège des bourgmestre et échevins de Butgenbach rejette la demande de permis de bâtir.

4. Par arrêté du 26 octobre 1995, la députation permanente de Liège déclare recevable mais non fondé le

recours introduit par les requérants contre la décision de la commune et confirme cette décision.

5. L'arrêté de la députation permanente est notifié aux requérants le 13 novembre 1995. Le 20 novembre 1995, ils introduisent un recours auprès de la Région wallonne.

Le 8 février 1996, ils écrivent à l'administration de l'urbanisme de la Région ce qui suit :

" Nous voudrions vous rappeler respectueusement que le délai qui vous était imparti pour répondre à notre requête est venu à expiration la première semaine de février.

Si nous ne recevons aucune réponse de votre part dans les trente prochains jours, nous considérerons que vous acquiescez à l'exécution de notre projet immobilier, ce dont nous nous réjouissons grandement".

6. L'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire du 8 mars 1996 confirme l'arrêté de la députation permanente refusant le permis de bâtir. Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la décision attaquée n'existerait pas et serait dépourvue de tout effet juridique à l'égard des demandeurs qui, en outre, ne justifieraient d'aucun intérêt à l'annulation de la décision attaquée, cette dernière ayant été notifiée en dehors des délais prévus à l'article 52, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; que les requérants ont envoyé un rappel au Ministre compétent par lettre recommandée du 8 février 1996; que les requérants ont reçu la décision attaquée le 9 mars 1996; que le délai de 30 jours prévu à l'article 52, § 2, n'a pas été dépassé, même si le mois de février de l'année 1996 comptait 29 jours; que le recours est par conséquent recevable;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de la législation linguistique, en ce que la décision attaquée n'a pas été notifiée en langue allemande, alors qu'aux termes de l'article 13, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, cette décision aurait au moins dû être accompagnée d'une traduction en langue allemande; qu'il est ajouté dans le mémoire en réplique que les requérants, qui habitent dans la région de langue allemande du pays, devaient se voir notifier la décision en langue allemande, langue qui jusque-là a été employée dans toute la procédure;

Considérant que l'article 13, § 1^{er}, précité concerne uniquement les services locaux; que la partie adverse n'est pas un service local, mais bien un service régional; que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont d'ordre public et que le Conseil d'Etat est tenu de soulever d'office toute violation de ces lois; qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée est rédigée en langue française et qu'il n'en existe aucune version allemande; que les autorisations sont soumises à l'application de l'article 34, § 1^{er}, des lois coordonnées précitées, dont l'alinéa 5 dispose que les autorisations sont rédigées dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer; que le premier requérant a son domicile dans une commune de la région de langue allemande; que le moyen est fondé en ce qui concerne le premier requérant; que cette constatation suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre de la Région wallonne du 8 mars 1996 confirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 26 octobre 1995 qui avait rejeté une demande de permis de bâtir pour la construction d'une maison d'habitation à la Wirtzfelder Straße à Elsenborn.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le 30 novembre deux mille, par :

MM. M. HANOTIAU, président de chambre
Y. KREINS, conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat,
Mme Chr.NOTEBAERT, greffier.

Le greffier,

Le Président,

Chr.NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.